



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

CONVENTION
FINANCIERE DE
REPARTITION DES
DEPENSES LIEES AUX
FRAIS DE
FONCTIONNEMENT
DES ENFANTS
RAISMOIS
SCOLARISES DANS LES
ECOLES PUBLIQUES
COMMUNALES
D'ESCAUTPONT

Date de la convocation
Le 14 Décembre 2022

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Le Maire ou le Président
informe que la présente
délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal
Administratif de LILLE dans
un délai de 2 mois, à compter
de la présente publication par
courrier postal (CS 62039
59014 cedex, 5 Rue Geoffroy
Saint-Hilaire, 59000 LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
30 décembre 2022
publiée ou notifiée le
31 décembre 2022
Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 20 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Décembre à Dix Huit heures Trente minutes, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

Etaient présents : Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Eveline LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, MM. Daniel HERLAUD, Didier MARMIGNON, Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT.

Excusés : Mmes Annie NOTELET (pouvoir à M. Michel RENARD), Patricia DURIEUX-PATRIS, Monique PASSET (pouvoir à Mme Nathalie DELHAYE-REVEL), Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (pouvoir à Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET), Sandrine PONCHANT-CODET (pouvoir à Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT), MM. Romuald CHANTREL (pouvoir à M. Jean-Luc BULENS), Benjamin LECLERCQ (pouvoir à Raphaël KRUSZYNSKI), Cédric LATOUCHE (pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Anthony HERNANDEZ (pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Mmes Virginie BERNUS (pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA.), Tiffanie SURIA.

Absents : M. Benamar TOUATI.

Secrétaires de séances : Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif ;

VU le Code de l'Education et notamment l'article L. 212-8 ;

Elle rappelle à l'Assemblée que depuis l'année scolaire 1979/1980, des enfants raismois sont scolarisés au Groupe Scolaire « BRUNEHAUT ». En effet, le quartier de résidence, « Lagrange », est éloigné des écoles de la ville de RAISMES.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'année scolaire 2021/2022, le Groupe Scolaire ESCAUTPONT compte dans ses effectifs, 39 élèves résidant à RAISMES, répartis de la façon suivante :

- 12 enfants à l'école maternelle.
- 27 enfants à l'école élémentaire.

Elle explique à l'Assemblée qu'en principe, la ville de RAISMES n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'ESCAUTPONT, puisqu'elle dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire. La participation de la ville n'est, dans ce cas pas obligatoire, celle-ci se fait donc sur la base du volontariat.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que dès lors que la ville de résidence décide de participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une ville d'accueil, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les deux villes.

Elle indique à l'Assemblée que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que le montant de la participation s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune. Elles correspondent notamment :

- A l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation et les locaux sportifs, culturels ou administratifs ;
- A l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matériels et fournitures, les fournitures pour l'entretien des bâtiments, les contrats de maintenance, les assurances... ;
- A l'entretien et, s'il y a lieu, au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- A la location et à la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi qu'aux frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Aux fournitures scolaires ainsi qu'aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- A la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation Nationale ;
- A la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Au coût des transports utilisés pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

000096

Envoyé en préfecture le 30/12/2022

Reçu en préfecture le 30/12/2022

Publié le

059-215902073-20221230-96_2022-DE

Madame le Maire informe l'Assemblée
le montant de la participation de la
23 980,91 €.

A cet effet, elle indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place une convention de participation aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune de résidence, entre la ville de résidence, RAISMES, et la ville d'accueil, ESCAUTPONT.

Elle présente donc à l'Assemblée un projet de convention qui définit les droits et obligations des Communes de RAISMES et d'ESCAUTPONT.

Madame le Maire précise que cette convention est signée pour une période de trois ans, à compter de l'année scolaire 2021/2022 et pourra être reconduite une fois, pour la même durée, sur demande écrite de la Ville d'ESCAUTPONT.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la convention financière de répartition des dépenses liées aux frais de fonctionnement des enfants raismois scolarisés dans les écoles publiques communales d'ESCAUTPONT.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

J. LEGENDRE-DELHAYE

Les Secrétaires de séances :

C. ROLY-EL HIBA


N. DELHAYE-REVEL




Commune de Raismes

PROJET

Convention financière de répartition des dépenses liées aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune de résidence entre la ville de Raismes et la ville d'Escautpont

Entre d'une part,

La ville de Raismes, représentée par son maire, Aymeric Robin, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération municipale numéro 2020.03.09 en date du 28 mai 2020, dénommée la commune,

Et d'autre part,

La ville d'Escautpont, représentée par sa maire, Joëlle Legrand, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération municipale numéroen date du, dénommée la commune,

Étant préalablement exposé que :

Des enfants raismois sont scolarisés dans une école de la ville d'Escautpont, car le quartier de résidence, quartier Lagrange, est éloigné d'une école de la ville de Raismes.

En principe, la ville de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, puisque qu'elle dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire. La participation de la ville n'est, dans ce cas pas obligatoire, celle-ci se fait donc sur la base du volontariat.

Dès lors que la ville de résidence décide de participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une ville d'accueil, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les deux villes.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le montant de la participation s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune. Elles correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation et les locaux sportifs, culturels ou administratifs
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles que le

chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matériels et fournitures, les fournitures pour l'entretien des bâtiments, les contrats de maintenance, les assurances...

- à l'entretien et, s'il y a lieu, au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- à la location et à la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi qu'aux frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents
- aux fournitures scolaires ainsi qu'aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques
- à la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques
- au coût des transports utilisés pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Les villes concluront donc une convention de participation aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune de résidence, entre, la ville de résidence, Raismes, et la ville d'accueil, Escaupont.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention fixe les règles de participation financière aux dépenses de fonctionnement de la ville de Raismes pour les enfants raismois accueillis à l'école publique Brunehaut de la ville d'Escaupont

Dans ce cas précis, les enfants habitent dans le quartier de Lagrange, qui est éloigné des principales écoles de Raismes, ainsi la loi n'oblige pas la prise en charge financière des frais de fonctionnement, mais sur volonté, puisque le quartier est très éloigné de l'école la plus proche sur le territoire de Raismes, il a été décidé de participer aux frais de manière volontaire de l'école de la ville d'accueil (Escaupont)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de trois ans, à compter de l'année scolaire 2021/2022. Elle pourra être reconduite une fois, pour la même durée, sur demande écrite de la ville d'accueil.

Article 3: Conditions d'utilisation, modalités...

La présente convention fait l'objet d'une délibération en conseil municipal en date du 15 décembre 2022, fixant les bases financières de répartition des dépenses, autorisant l'autorité territoriale à signer la dite convention, celle-ci sera reconduite chaque année sur la base de la feuille de calcul annuel intitulée « Détails de participation aux frais de fonctionnement », obligatoirement approuvée et signée du maire de la commune d'accueil.

Article 4 : Les droits et obligations des parties

4-1. La ville de Raimes s'engage à participer aux frais de fonctionnement des enfants raismois scolarisés dans la ville d'Escautpont et à verser une participation financière annuelle, établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève en maternelle – à partir de 3 ans - ou élémentaire) .

Le calcul s'effectuera sur la base d'un tableau incluant chaque dépense et intitulée « Détails de participation aux frais de fonctionnement ». Cette participation sera réétudiée chaque année. La ville se réserve le droit de demander les justificatifs des dépenses mentionnées, le contrôle de gestion en fera l'étude et rédigera la Décision, acte légal, qui sera prise chaque année sur présentation de l'état des dépenses. La ville de Raimes s'engage à régler annuellement les frais.

4.2 Le bénéficiaire, la ville d'Escautpont, s'engage à accueillir à l'école publique Brunehaut, rue Jean Jaurès, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident sur la ville de Raimes, quartier Lagrange. Le maire d'Escautpont pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est restreinte, dans ce cas, elle s'engage à en avvertir le maire de la ville de Raimes.

La ville d'Escautpont fournira la feuille de calcul « Détails de participation aux frais de fonctionnement », qui sera inclus dans la présente convention pour l'année 2021 /2022, et qui, sera obligatoirement accompagnée chaque année de la liste des enfants raismois scolarisés (Nom, prénom, adresse, date de naissance). L'inscription se faisant sur demande écrite des parents et sur dérogation du maire, le dossier étant approuvé ensuite en commission de dérogation scolaire.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention et Règlement des litiges

En cas de litiges touchant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leurs différends. Après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Raimes, le.....

Le bénéficiaire, la ville d'Escautpont

La Maire,
Joëlle Legrand

La ville de Raimes,

Le Maire,
Aymeric Robin

0000 96

Envoyé en préfecture le 30/12/2022

Reçu en préfecture le 30/12/2022

Publié le

SLO

ID : 059-215902073-20221230-96_2022-DE

CALCUL PARTICIPATION ELEVES DE RAISMES SCOLARISES A ESCAUTPONT

IMPUTATION	LIBELLE			TOTAL 2021
60611	EAU			1 951,73 €
60612	ELECTRICITE			13 237,61 €
60613	CHAUFFAGE			26 108,02 €
60628	PRODUITS PHARMACEUTIQUES			35,00 €
60631	PRODUITS ENTRETIEN			58,10 €
60632+61522	ENTRETIEN BATIMENTS			0,00 €
6067	FOURNITURES SCOLAIRE			9 790,07 €
6068	PETITES FOURNITURES			180,00 €
611	NETTOYAGE			53 340,12 €
6122	LOYERS COPIEURS			1 273,92 €
61558	MAINTENANCE COPIES			582,56 €
6232+60623	FETES (lait coquilles oranges)			1 212,04 €
6262	TELEPHONE			2 452,13 €
6161	ASSURANCES			1 527,71 €
012	PERSONNEL			56 386,39 €
	TITULAIRE			23 567,94 €
	NON TITULAIRE			345,54 €
	CUI/PEC			20 037,01 €
	APPRENTI			12 435,90 €
		TOTAL 2021	Nbr enfants	RAISMES (39 enfants)
	PISCINE (transport+séances)	9 399,60 €	568	645,40 €

TOTAL ENFANTS MAT+PRIM	281
TOTAL ENFANTS RAISMES	39

TOTAL HORS PISCINE	168 135,40 €
TOTAL PAR ELEVE	598,35 €
TOTAL POUR RAISMES	23 335,52 €
COUT AVEC PISCINE	23 980,91 €

**Commune de Raismes**

Convention financière de répartition des dépenses liées aux frais de fonctionnement des enfants
scolarisés hors commune de résidence
entre la ville de Raismes et la ville d'Escaupont

Entre d'une part,

La ville de Raismes, représentée par son maire, Aymeric Robin, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération municipale numéro 2020.03.09 en date du 28 mai 2020, dénommée la commune,

Et d'autre part,

La ville d'Escaupont, représentée par sa maire, Joëlle Legrand, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération municipale numéro 2022/xx/xx en date du 15 décembre 2022, dénommée la commune,

Étant préalablement exposé que :

Des enfants raismois sont scolarisés dans une école de la ville d'Escaupont, car le quartier de résidence, quartier Lagrange, est éloigné d'une école de la ville de Raismes.

En principe, la ville de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil, puisque qu'elle dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire. La participation de la ville n'est, dans ce cas pas obligatoire, celle-ci se fait donc sur la base du volontariat.

Dès lors que la ville de résidence décide de participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une ville d'accueil, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les deux villes.

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le montant de la participation s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques inscrites dans les comptes de la commune. Elles correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut, outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation et les locaux sportifs, culturels ou administratifs
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus, telles que le

chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matériels et fournitures, les fournitures pour l'entretien des bâtiments, les contrats de maintenance, les assurances...

- à l'entretien et, s'il y a lieu, au remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- à la location et à la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi qu'aux frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents
- aux fournitures scolaires ainsi qu'aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques
- à la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques
- au coût des transports utilisés pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...), ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Les villes concluront donc une convention de participation aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés hors commune de résidence, entre, la ville de résidence, Raismes, et la ville d'accueil, Escaupont.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention fixe les règles de participation financière aux dépenses de fonctionnement de la ville de Raismes pour les enfants raismois accueillis à l'école publique Brunehaut de la ville d'Escaupont

Dans ce cas précis, les enfants habitent dans le quartier de Lagrange, qui est éloigné des principales écoles de Raismes, ainsi la loi n'oblige pas la prise en charge financière des frais de fonctionnement, mais sur volonté, puisque le quartier est très éloigné de l'école la plus proche sur le territoire de Raismes, il a été décidé de participer aux frais de manière volontaire de l'école de la ville d'accueil (Escaupont)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de trois ans, à compter de l'année scolaire 2021/2022. Elle pourra être reconduite une fois, pour la même durée, sur demande écrite de la ville d'accueil.

Les frais de fonctionnement sont calculés comme suit : pour l'année 2021 /2022 : Calcul année scolaire N, dépenses N-1.

Article 3: Conditions d'utilisation, modalités...

La présente convention fait l'objet d'une délibération en conseil municipal en date du 15 décembre 2022, fixant les bases financières de répartition des dépenses, autorisant l'autorité territoriale à signer la dite convention, celle-ci sera reconduite chaque année sur la base de la feuille de calcul annuel intitulée « Détails de participation aux frais de fonctionnement », obligatoirement approuvée et signée du maire de la commune d'accueil.

Article 4 : Les droits et obligations des parties

4-1. La ville de Raismes s'engage à participer aux frais de fonctionnement des enfants raismois scolarisés dans la ville d'Escautpont et à verser une participation financière annuelle, établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N-1) et d'un coût moyen annuel par élève en maternelle – à partir de 3 ans - ou élémentaire) .

Le calcul s'effectuera sur la base d'un tableau incluant chaque dépense et intitulée « Détails de participation aux frais de fonctionnement ». Cette participation sera réétudiée chaque année. La ville se réserve le droit de demander les justificatifs des dépenses mentionnées, le contrôle de gestion en fera l'étude et rédigera la Décision, acte légal, qui sera prise chaque année sur présentation de l'état des dépenses. La ville de Raismes s'engage à régler annuellement les frais.

4.2 Le bénéficiaire, la ville d'Escautpont, s'engage à accueillir à l'école publique Brunehaut, rue Jean Jaurès, sur demande écrite des parents, les enfants dont les parents résident sur la ville de Raismes, quartier Lagrange. Le maire d'Escautpont pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est restreinte, dans ce cas, elle s'engage à en avertir le maire de la ville de Raismes.

La ville d'Escautpont fournira la feuille de calcul « Détails de participation aux frais de fonctionnement », qui sera inclus dans la présente convention pour l'année 2021 /2022, et qui, sera obligatoirement accompagnée chaque année de la liste des enfants raismois scolarisés (Nom, prénom, adresse, date de naissance). L'inscription se faisant sur demande écrite des parents et sur dérogation du maire, le dossier étant approuvé ensuite en commission de dérogation scolaire.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Résiliation de la convention et Règlement des litiges

En cas de litiges touchant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leurs différends. Après épuisement des voies de recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Raismes, le 20/12/2022

Le bénéficiaire, la ville d'Escautpont

Le Maire,
Joëlle Legrand



ANNEXE 1 La délibération
ANNEXE 2 La feuille de calcul « Détails de participation aux frais de fonctionnement »

La ville de Raismes,

Le Maire,
Aymeric Robin



CALCUL PARTICIPATION ELEVES DE RAISMES SCOLARISES A ESCAUTPONT

IMPUTATION	LIBELLE			TOTAL 2021
60611	EAU			1 951,73 €
60612	ELECTRICITE			13 237,61 €
60613	CHAUFFAGE			26 108,02 €
60628	PRODUITS PHARMACEUTIQUES			35,00 €
60631	PRODUITS ENTRETIEN			58,10 €
60632+61522	ENTRETIEN BATIMENTS			0,00 €
6067	FOURNITURES SCOLAIRE			9 790,07 €
6068	PETITES FOURNITURES			180,00 €
611	NETTOYAGE			53 340,12 €
6122	LOYERS COPIEURS			1 273,92 €
61558	MAINTENANCE COPIES			582,56 €
6232+60623	FETES (lait coquilles oranges)			1 212,04 €
6262	TELEPHONE			2 452,13 €
6161	ASSURANCES			1 527,71 €
012	PERSONNEL			56 386,39 €
	TITULAIRE			23 567,94 €
	NON TITULAIRE			345,54 €
	CUI/PEC			20 037,01 €
	APPRENTI			12 435,90 €
		TOTAL 2021	Nbr enfants	RAISMES (39 enfants)
	PISCINE (transport+séances)	9 399,60 €	568	645,40 €

TOTAL ENFANTS MAT+PRIM	281
TOTAL ENFANTS RAISMES	39

TOTAL HORS PISCINE	168 135,40 €
TOTAL PAR ELEVE	598,35 €
TOTAL POUR RAISMES	23 335,52 €
COUT AVEC PISCINE	23 980,91 €

ESCAUTPONT, le

Le Maire,



J. LEGRAND

RAISMES, le 15/12/2022

le Maire,

A. ROBIN

